

Ébauche de recommandations pour le profil de conformité de l'organisation vérifiée du Cadre de confiance pancanadien V1.0

Cette ébauche de recommandations a été préparée par le Comité d'experts du Cadre de confiance (TFEC) du [Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques](#) (CCIAN). Le TFEC est régi par les politiques du CCIAN en matière de contrôle. Les commentaires soumis par le public sont assujettis à l'[entente de contributeur du CCIAN](#).

Le CCIAN prévoit modifier et améliorer cette ébauche de recommandations en fonction des commentaires du public. Les commentaires ouverts ont pour but d'assurer la transparence de l'élaboration et la diversité d'un apport véritablement pancanadien. Les commentaires effectués pendant l'examen seront pris en considération en vue d'être incorporés dans la prochaine ébauche. Le CCIAN va regrouper les commentaires afin de montrer d'une façon transparente comment chacun a été traité.

Les prochaines versions du Cadre de confiance pancanadien vont étoffer, clarifier et peaufiner le contenu de ce document.

Table des matières

1. [Introduction aux critères de conformité de l'organisation vérifiée du Cadre de confiance pancanadien](#)
 - 1.1. [À propos des critères de conformité du Cadre de confiance pancanadien](#)
2. [Conventions de l'organisation vérifiée](#)
 - 2.1. [Mots clés des critères de conformité](#)
3. [Critères de conformité de l'organisation vérifiée](#)

1 Introduction aux critères de conformité de l'organisation vérifiée du Cadre de confiance pancanadien

Ce document spécifie l'ensemble de critères de conformité pour la composante « Organisation vérifiée » du Cadre de confiance pancanadien. Pour avoir une introduction générale au Cadre de confiance pancanadien, veuillez consulter l'aperçu du modèle de Cadre de confiance pancanadien. Cet aperçu fournit les buts et objectifs du Cadre de confiance pancanadien, une

37 présentation de haut niveau du modèle de Cadre de confiance pancanadien et des
38 renseignements contextuels.

39 Chaque composante du Cadre de confiance pancanadien comporte deux documents :

- 40 1. Aperçu – Il introduit le sujet de la composante. L’aperçu fournit des renseignements
41 essentiels pour comprendre les critères de conformité de la composante, à savoir des
42 définitions des termes clés, des concepts et les processus de confiance qui font partie
43 de la composante.
- 44 2. Profil de conformité – Il spécifie les critères de conformité utilisés pour uniformiser et
45 évaluer l’intégrité des processus de confiance qui font partie de la composante.

46 1.1 À propos des critères de conformité du Cadre de 47 confiance pancanadien

48 Le Cadre de confiance pancanadien favorise la confiance grâce à une série d’exigences
49 commerciales et techniques vérifiables pour divers processus.

50 Un processus est une activité commerciale ou technique (ou un ensemble de ces activités) qui
51 transforme une condition d’entrée en condition de sortie – un extrant dont dépendent souvent
52 d’autres processus. Les critères de conformité sont les exigences et spécifications qui forment
53 une norme pour ces processus. Ils peuvent servir à évaluer l’intégrité d’un processus. Dans le
54 contexte du Cadre de confiance pancanadien, un processus est qualifié de confiance quand il
55 est vérifié et certifié conforme aux critères de conformité définis dans un profil de conformité du
56 Cadre de confiance pancanadien.

57 L’intégrité d’un processus est essentielle, car de nombreux participants—de divers juridictions,
58 organisations et secteurs, et à court et long terme—dépendent de l’extrant de ce processus.
59 Les critères de conformité sont donc fondamentaux pour le cadre de confiance, car ils spécifient
60 les exigences qui assurent l’intégrité des processus.

61 Remarque

- 62 • Les critères de conformité du Cadre de confiance pancanadien visent à compléter les
63 lois et règlements existants. On s’attend à ce que les participants à l’écosystème de
64 l’identité numérique respectent les exigences législatives et réglementaires en vigueur
65 dans leurs juridictions.

66 2 Conventions de l’organisation vérifiée

67 Chaque composante du Cadre de confiance pancanadien comporte des conventions qui
68 assurent une utilisation et une interprétation uniformes des termes et notions apparaissant dans
69 la composante. **L’aperçu de la composante « Organisation vérifiée » du Cadre de**
70 **confiance pancanadien** fournit les conventions pour cette composante. Ces conventions
71 incluent des définitions et descriptions des éléments suivants auxquels il est fait référence dans
72 ce profil de conformité :

- 73 • Principaux termes et notions
- 74 • Abréviations et acronymes
- 75 • Rôles
- 76 • Niveaux d'assurance
- 77 • Processus de confiance et conditions connexes
- 78 • Types d'événements – Plusieurs critères dans ce profil font référence à « un type
- 79 d'événement ou une activité commerciale ». Vous trouverez à l'annexe A de ce
- 80 document une liste complète de ces types d'événements.

81 Remarque

- 82 • Les conventions peuvent varier entre les composantes du Cadre de confiance
- 83 pancanadien. Les lecteurs sont invités à examiner les conventions propres à chacune
- 84 de ces composantes.
- 85 • Termes définis – Pour les besoins de ce profil de conformité, les termes et définitions
- 86 figurant dans l'aperçu de la composante « Organisation vérifiée » et le glossaire du
- 87 Cadre de confiance pancanadien s'appliquent. Les principaux termes et notions décrits
- 88 et définis dans la présente section ou dans l'aperçu de la composante « Organisation
- 89 vérifiée » ou encore le glossaire du Cadre de confiance pancanadien sont indiqués en
- 90 majuscules dans le document.
- 91 • Liens hypertextes – Il se pourrait que des liens hypertextes soient intégrés dans les
- 92 versions électroniques de ce document. Tous les liens étaient accessibles au moment
- 93 de la rédaction.

94 2.1 Mots clés des critères de conformité

95 Tout au long de ce document, les termes suivants indiquent la priorité et/ou la rigidité générale
96 des critères de conformité et doivent être interprétés tel qu'indiqué ci-dessous.

- 97 • **DOIT** signifie que l'exigence est impérative en ce qui concerne les critères de
- 98 conformité.
- 99 • **NE DOIT PAS** signifie que l'exigence est une interdiction absolue des critères de
- 100 conformité.
- 101 • **DEVRAIT** signifie que même s'il peut y avoir des raisons valables dans des
- 102 circonstances particulières pour ignorer l'exigence, toutes les implications devraient être
- 103 comprises et considérées avec soin avant de décider de ne pas respecter les critères de
- 104 conformité ou de choisir une autre option tel que spécifié par les critères de conformité.
- 105 • **NE DEVRAIT PAS** signifie qu'il peut exister une raison valable dans des circonstances
- 106 particulières pour que l'exigence soit acceptable ou même utile, mais que toutes les
- 107 implications devraient être comprises et le cas devrait être bien pris en considération
- 108 avant de choisir de ne pas se conformer aux exigences telles que décrites.
- 109 • **PEUT** signifie que l'exigence est discrétionnaire mais recommandée.

110 Remarque

- 111 • Les mots clés ci-dessus apparaissent en caractères **gras** et en MAJUSCULES dans ce
- 112 profil de conformité.

113 3 Critères de conformité de l'organisation 114 vérifiée

115 Les sections qui suivent définissent les critères de conformité qui sont des conditions
116 essentielles pour les processus de confiance de la composante organisation vérifiée, à savoir :

- 117 1. Établissement de l'identité organisationnelle (essentiel et contextuel)
- 118 2. Émission de l'identité organisationnelle (essentiel et contextuel)
- 119 3. Résolution de l'identité organisationnelle
- 120 4. Validation de l'identité organisationnelle
- 121 5. Vérification de l'identité organisationnelle
- 122 6. Maintenance de l'identité organisationnelle
- 123 7. Maillage de l'identité organisationnelle

124 Les critères de conformité sont catégorisés par processus de confiance et profilés selon les
125 niveaux d'assurance. Ils sont groupés par sujet à l'intérieur de chaque catégorie. Pour faciliter la
126 référence, un critère de conformité spécifique peut être mentionné d'après sa catégorie et son
127 numéro de référence. Exemple : « BASE1 » fait référence au « critère de conformité de base
128 n° 1 ».

129 Remarque

- 130 • Les critères de conformité de base sont aussi inclus dans le présent profil de conformité.
- 131 • Les critères de conformité spécifiés dans d'autres composantes du Cadre de confiance
132 pancanadien peuvent aussi s'appliquer dans certaines circonstances aux processus de
133 confiance de l'organisation vérifiée.
- 134 • Le niveau d'assurance 4 déborde du champ d'application de la présente version. La
135 référence est conservée pour être intégrée dans des développements futurs.

136

Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
120 BASE	Critères de base				
121 1	L'autorité responsable DOIT remplir toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables au processus de confiance de l'organisation vérifiée qu'elle exécute.	O	O		

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
122	2	L'autorité responsable DOIT fournir aux parties utilisatrices et autres parties prenantes une description de son programme ou de ses services, qui inclut les renseignements suivants : 1. Nature du programme ou service 2. Destinataires ou clients prévus du programme ou service 3. Juridictions couvertes par le programme ou service (le cas échéant) 4. Taille, caractéristiques et composition approximatives de la population du sujet	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
123	3	L'autorité responsable DEVRAIT spécifier aux parties utilisatrices, évaluateurs et autres parties l'organisation ou les organisations auxquelles ses services sont fournis.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
124	4	L'autorité responsable DEVRAIT spécifier aux parties utilisatrices, évaluateurs et autres parties son mandat et son autorité qui sont associés à la vérification organisationnelle.	<input type="radio"/>			
125	5	L'autorité responsable DOIT spécifier aux parties utilisatrices, évaluateurs et autres parties son mandat et son autorité qui sont associés à la vérification organisationnelle.		<input type="radio"/>		
126	FOURNISSEURS DE SERVICES					
127	6	L'autorité responsable DOIT être une entité publique ou privée enregistrée (p. ex., ministère, organisme du secteur public, société, association, etc.).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
128	7	Une autorité responsable PEUT dépendre d'un ou de plusieurs agents autorisés pour effectuer un processus de confiance d'une organisation vérifiée.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		

129

Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
8	<p>Si une autorité responsable dépend d'agents autorisés pour effectuer un processus de confiance d'une organisation vérifiée, cette autorité responsable DOIT :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'assurer qu'une entente écrite concernant les arrangements entre les parties est en place; 2. Soumettre à l'examen des parties utilisatrices, évaluateurs et autres parties des documents attestant de l'existence et des dispositions générales de l'entente écrite sur l'arrangement en vigueur. Les détails contractuels n'ont pas besoin de faire partie de cette divulgation; 3. S'assurer que son ou ses agents autorisés remplissent ou dépassent tous les critères de conformité et niveaux d'assurance spécifiés dans ce profil de conformité s'appliquant à l'autorité responsable pour le compte de laquelle ils agissent; 4. Être en mesure de prouver que tous les agents autorisés se conforment aux critères de conformité spécifiés dans le présent document au niveau d'assurance voulu; 5. S'assurer que son ou ses agents autorisés fassent savoir aux parties utilisatrices, évaluateurs et autres parties qu'ils fournissent des services pour le compte de l'autorité responsable. 	O	O		
130	VIE PRIVÉE ET SÉCURITÉ				
131	L'autorité responsable DEVRAIT se conformer aux pratiques en matière de gestion des risques d'atteinte à la vie privée du Cadre de confiance pancanadien et des profils de conformité sélectionnés.	O			

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
132	10	L'autorité responsable DOIT se conformer aux pratiques en matière de gestion des risques d'atteinte à la vie privée du Cadre de confiance pancanadien et des profils de conformité sélectionnés.		○		
133	11	L'autorité responsable DOIT assurer i) l'intégrité, ii) la confidentialité et iii) la disponibilité de ses services en se conformant à une série de lignes directrices et contrôles sur la sécurité de l'information (p. ex., no 33 de la série Conseils en matière de sécurité des technologies de l'information [guide ITSG-33]) du Centre canadien pour la cybersécurité qui soutiennent ces efforts.	○	○		
134	12	Lorsque les renseignements sur l'identité et autres sont soumis sous forme électronique (notamment basée sur une API et un certificat numérique), des processus appropriés DOIVENT être employés pour assurer l'intégrité de l'information en transit et pendant le traitement.	○	○		
135	OIDES	Établissement de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
136	IDENTITÉS ESSENTIELLES					
137	1	L'autorité responsable qui crée le dossier d'identité essentielle DOIT être un registraire d'organisations du secteur public.		○		
138	2	L'autorité responsable DOIT instaurer des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la création du dossier d'identité essentiel sont autorisées à le faire en vertu de i) l'autorité que leur a conféré le sujet ou ii) les pouvoirs juridiques ou réglementaires.		○		

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
139	3	L'autorité responsable DOIT fournir aux personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la création du dossier d'identité essentiel un avis écrit stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des conditions.		O		
140	4	L'autorité responsable DOIT confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet comprennent et acceptent l'avis (spécifié au point OIDES3) stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des conditions.		O		
141	5	Toutes les transactions reliées à la création d'un dossier d'identité essentiel DOIVENT être confirmées avec un type d'événement pertinent et y faire référence.		O		
142	6	L'autorité responsable DOIT fournir la raison sociale de l'organisation.		O		
143	7	L'autorité responsable DEVRAIT fournir la raison sociale et/ou le nom commercial indiquant le nom par lequel il est fait référence à une organisation dans une juridiction.		O		

144

Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
8	<p>La création d'un dossier d'identité essentiel DOIT être confirmée avec et pouvoir être associée à au moins deux des renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Date de création au Canada 2. Type d'organisation (à partir du registraire pertinent) <ol style="list-style-type: none"> a. Association b. Société c. Fiducie d. Entreprises à propriétaire unique e. Partenariats f. Coopératives g. Caisse d'économie h. Autre 3. Type d'événement 4. Confirmation de la date de l'événement 		0		

145

Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
9	<p>L'autorité responsable DOIT enregistrer un minimum de renseignements sur l'identité organisationnelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Identifiant attribué qui distingue une organisation d'une façon unique 2. Raison sociale indiquant le nom par lequel une organisation est légalement reconnue ou appelée 3. Type d'événement <ol style="list-style-type: none"> a. Date de l'événement (si disponible, en tout ou en partie) <ol style="list-style-type: none"> i. Année, mois et jour de l'événement (si disponible) b. Lieu de l'événement <ol style="list-style-type: none"> i. Au moins un des renseignements suivants : nom de la municipalité, code de la province ou du territoire, nom de la province ou du territoire <p>Remarque</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le processus en cours d'évaluation confirme au moins un des points ci-dessus et au moins un des sous-points, il répond alors aux critères d'un niveau d'assurance 2 		0		
146	10		0		
147	IDENTITÉS CONTEXTUELLES				

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
148	11	L'autorité responsable DEVRAIT instaurer des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la création du dossier d'identité contextuelle sont autorisées à le faire en vertu de i) l'autorité qui leur a été accordée par le sujet ou ii) d'une autorité juridique ou réglementaire.	O			
149	12	L'autorité responsable instaurer des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la création du dossier d'identité contextuelle sont autorisées à le faire en vertu de i) l'autorité qui leur a été accordée par le sujet ou ii) d'une autorité juridique ou réglementaire.		O		
150	13	L'autorité responsable DOIT fournir aux personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la création du dossier d'identité contextuelle un avis écrit stipulant que des déclarations fausses ou trompeuses peuvent entraîner une violation des modalités et conditions.	O	O		
151	14	L'autorité responsable DOIT confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet comprennent et acceptent l'avis (spécifié au point OIDES13) stipulant que des déclarations fausses ou trompeuses peuvent entraîner une violation des modalités et conditions.	O	O		
152	15	L'autorité responsable DOIT donner au personnel autorisé la capacité de créer un dossier d'identité pour l'organisation, sauf si ce dossier est généré par des systèmes automatisés.	O	O		
153	16	L'autorité responsable DOIT fournir au personnel autorisé pouvant créer des dossiers d'identité contextuelle un avis écrit stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités et conditions.	O	O		

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
154	17	L'autorité responsable DEVRAIT instaurer des contrôles d'accès pour s'assurer que seul le personnel autorisé peut créer un dossier d'identité contextuel pour l'organisation.	O			
155	18	L'autorité responsable DOIT instaurer des contrôles d'accès pour s'assurer que seul le personnel autorisé peut créer un dossier d'identité contextuel pour l'organisation.		O		
156	19	Toutes les transactions reliées à la création d'un dossier d'identité DEVRAIENT être confirmées et faire référence à un type d'événement ou une activité commerciale pertinents de l'autorité responsable.	O			
157	20	Toutes les transactions reliées à la création d'un dossier d'identité contextuel DOIVENT être confirmées et faire référence à un type d'événement ou une activité commerciale pertinents de l'autorité responsable.		O		
158	21	Toutes les transactions reliées à la création d'un dossier d'identité contextuel DEVRAIENT être confirmées avec un type d'événement pertinent et y faire référence.	O			
159	22	Toutes les transactions reliées à la création d'un dossier d'identité contextuel DOIVENT être confirmées avec un type d'événement ou une activité commerciale pertinents et y faire référence.		O		
160	23	Au moins une preuve essentielle de l'identité organisationnelle DEVRAIT être utilisée i) comme source d'information et/ou ii) pour corroborer l'information fournie par des personnes agissant pour le compte du sujet dans la création d'un dossier d'identité contextuel.	O			

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
161	24	Au moins une preuve essentielle de l'identité organisationnelle DOIT être utilisé i) comme source d'information et/ou ii) pour corroborer l'information fournie par des personnes agissant pour le compte du sujet dans la création d'un dossier d'identité contextuel.		O		
162	25	L'autorité responsable DOIT identifier la raison sociale de l'organisation.	O	O		
163	26	L'autorité responsable DEVRAIT identifier le nom commercial et/ou la dénomination commerciale indiquant le nom par lequel une organisation est appelée dans une juridiction.	O	O		
164	27	L'autorité responsable DEVRAIT identifier le statut juridique de l'organisation.	O			
165	28	L'autorité responsable DOIT identifier le statut juridique de l'organisation.		O		
166	29	L'autorité responsable DOIT enregistrer le minimum de renseignements sur l'identité organisationnelle : 1. Identifiant attribué qui distingue d'une façon unique le sujet; 2. Raison sociale indiquant le nom par lequel une organisation est légalement reconnue ou appelée.	O	O		
167	30	L'autorité responsable PEUT recueillir et enregistrer des renseignements supplémentaires pendant la création d'un dossier d'identité contextuel (p. ex., adresse postale et/ou physique, activité organisationnelle ou commerciale, renseignements sur le propriétaire).	O			
168	31	L'autorité responsable DEVRAIT recueillir et enregistrer des renseignements supplémentaires pendant la création d'un dossier d'identité contextuel (p. ex., adresse postale et/ou physique, activité organisationnelle ou commerciale, renseignements sur le propriétaire).		O		

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
	OIDIS	Émission de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
169						
170		IDENTITÉS ESSENTIELLES				
171	1	L'autorité responsable qui fournit les preuves essentielles des renseignements sur l'identité organisationnelle DOIT être un registraire d'organisations du secteur public.		O		
172	2	Les preuves essentielles des renseignements sur l'identité organisationnelle DOIVENT faire référence à l'enregistrement d'un type d'événement ou d'activité commerciale applicable au sujet -ou- indiquer le statut de l'existence du sujet.		O		
173	3	Les preuves essentielles des renseignements sur l'identité organisationnelle DOIVENT être conformes aux renseignements contenus dans le dossier d'identité essentiel.		O		
174	4	Les preuves essentielles des renseignements sur l'identité organisationnelle DOIVENT identifier l'autorité responsable qui les a fournies.		O		
175	5	L'autorité responsable qui délivre les preuves essentielles des renseignements sur l'identité organisationnelle DOIT prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces preuves sont fournies au destinataire légitime.		O		
176		IDENTITÉS CONTEXTUELLES				
177	6	Les preuves contextuelles des renseignements sur l'identité organisationnelle DOIVENT correspondre aux renseignements figurant dans le dossier d'identité contextuel.	O	O		

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
178	7	Les preuves contextuelles des renseignements sur l'identité organisationnelle DOIVENT identifier l'autorité responsable qui a fourni les preuves.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
179	8	L'autorité responsable DOIT inclure le niveau d'assurance de l'identité du sujet avec la preuve contextuelle de l'identité organisationnelle. La partie responsable a seulement besoin de fournir ces renseignements si et quand une partie utilisatrice le demande.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
180	9	L'autorité responsable qui fournit les preuves essentielles de l'identité organisationnelle DOIT prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces preuves sont transmises au destinataire légitime.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
181	OIDRS	Résolution de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
182	1	L'autorité responsable DOIT s'assurer que le dossier d'identité essentiel ou contextuel se rapporte uniquement à un seul sujet au sein d'une population ou juridiction d'intérêt spécifique (notamment, si et là où cela s'applique, la raison sociale, la date de création, l'adresse, le numéro/nom d'identification).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
183	OIDVA	Validation de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
184	1	Les personnes agissant pour le compte du sujet DOIVENT pouvoir s'identifier au sein d'une population.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
185	2	Le vérificateur d'organisations DOIT s'assurer que les renseignements exigés pour valider l'identité du sujet peuvent être : 1. Présentés par des personnes agissant pour le compte du sujet; ou 2. Obtenus de sources de preuves essentielles ou contextuelles de l'identité organisationnelle.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
186	3	Le vérificateur d'organisations PEUT demander des renseignements sur l'identité qui DOIVENT indiquer l'existence ou la conformité au moyen d'un certificat d'état délivré par un registraire du secteur public fédéral, provincial ou territorial (p. ex., certificat de conformité, certificat d'existence).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
187	4	Le vérificateur de l'organisation DOIT s'assurer que les sources de renseignements et la technologie utilisée pour effectuer le processus de validation sont comprises par tous les acteurs et conviennent à cette fin.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
188	5	Dans les cas où les renseignements sur l'identité et supplémentaires sont présentés sous la forme de documents physiques qui ne sont pas vérifiables électroniquement (c.-à-d. d'une manière chiffrée), les processus de validation du vérificateur d'organisations DOIVENT inclure des tâches d'inspection de documents suffisamment rigoureuses pour déceler les documents frauduleux.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>		
189	6	Le vérificateur d'organisations PEUT accepter l'autodéclaration des renseignements sur l'identité.	<input type="radio"/>			
190	7	Le vérificateur d'organisations PEUT accepter l'autodéclaration des renseignements supplémentaires (p. ex., adresses).	<input type="radio"/>			

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
191	8	Le vérificateur d'organisations DEVRAIT demander ou accepter les preuves essentielles ou contextuelles de l'identité organisationnelle.	○			
192	9	Le vérificateur d'organisations DOIT demander ou accepter les preuves essentielles de l'identité organisationnelle.		○		
193	10	Les preuves contextuelles de l'identité organisationnelle DOIVENT être validées d'après un dossier d'identité (essentiel ou contextuel). Si la validation d'après un dossier d'identité (essentiel ou contextuel) n'est pas faisable, les preuves contextuelles de l'identité organisationnelle DOIVENT être confirmées par un examinateur formé pour le faire.	○	○		
194	11	Les preuves essentielles de l'identité organisationnelle DEVRAIENT être validées d'après un dossier d'identité essentiel.	○			
195	12	Les preuves essentielles de l'identité organisationnelle DOIVENT être validées d'après un dossier d'identité essentielle. Si la validation d'après un dossier d'identité essentielle n'est pas faisable, les preuves essentielles de l'identité organisationnelle DOIVENT être confirmées par un examinateur formé pour le faire.		○		
196	13	Les preuves contextuelles de l'identité organisationnelle DEVRAIENT être confirmées comme émanant de l'autorité responsable.	○	○		
197	14	Les preuves essentielles de l'identité organisationnelle DEVRAIENT être confirmées comme émanant de l'autorité responsable.	○			

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
198	15	Les preuves essentielles de l'identité organisationnelle DOIVENT être confirmées comme émanant de l'autorité responsable..		O		
199	16	Le vérificateur d'organisations DOIT pouvoir confirmer que les renseignements sur l'identité et supplémentaires correspondent à un sujet spécifique au sein de la population.	O	O		
200	17	Les renseignements sur l'identité dans les sources de validation DOIVENT concorder d'une façon acceptable avec les renseignements fournis par l'utilisateur et tous les cas de preuves essentielles et/ou contextuelles de l'identité organisationnelle présentées par l'utilisateur.	O	O		
201	18	Si les renseignements dans les sources de validation ne concordent pas exactement avec ceux fournis par l'utilisateur et toutes les preuves essentielles et/ou contextuelles de l'identité organisationnelle fournies par l'utilisateur, le vérificateur d'organisations DOIT indiquer le niveau de non-concordance (c.-à-d. erreur) à la partie utilisatrice.	O	O		
202	19	Le vérificateur d'organisations DEVRAIT fournir à la partie utilisatrice une période de validité définie pour les résultats de la validation.	O			
203	20	Le vérificateur de l'organisation DEVRAIT fournir à la partie utilisatrice une période de validité définie pour les résultats de la validation.		Y		
204	OIDVE	Vérification de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
205	1	L'autorité responsable PEUT effectuer les étapes de la vérification qu'elle juge nécessaire.	O			

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
206	2	Le vérificateur d'organisations PEUT employer une confirmation hors bande comme méthode supplémentaire pour s'assurer que l'utilisateur qui revendique est associé à l'organisation qui fait la revendication.	O	O		
207	3	Le vérificateur d'organisations DEVRAIT confirmer que les preuves essentielles de l'identité organisationnelle émanent du registraire pertinent d'organisations du secteur public.	O	O		
208	OIDMA	Maintenance de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
209	IDENTITÉS ESSENTIELLES					
210	1	Tout changement aux renseignements sur l'identité organisationnelle DOIT entraîner une mise à jour ponctuelle du dossier d'identité essentiel de cette organisation.		O		
211	2	L'autorité responsable DOIT fournir aux personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la maintenance de l'identité organisationnelle un avis écrit stipulant que toute déclaration fautive ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités ou conditions.		O		
212	3	L'autorité responsable DOIT s'assurer que les personnes agissant pour le compte du sujet comprennent l'avis (spécifié en OIDMA2) stipulant que toute déclaration fautive ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités ou conditions et sont d'accord avec.		O		
213	4	L'autorité responsable DOIT prendre des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la maintenance du dossier d'identité essentiel sont autorisées à le faire en vertu i) de l'autorité qui leur a été donnée par le sujet ou ii) d'une autorité juridique ou réglementaire.		O		

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
214	5	Toutes les transactions qui entraînent un changement à un dossier d'identité essentiel DOIVENT être confirmées avec un type d'événement pertinent et pouvoir y être associées.		O		
215	6	Toutes les transactions qui entraînent un changement à un dossier d'identité essentielle DOIVENT être confirmées par le registraire organisationnel du secteur public pertinent.		O		
216	7	L'autorité responsable DEVRAIT aviser les parties utilisatrices que les preuves essentielles de l'identité organisationnelle ont été mises à jour.		O		
217	IDENTITÉS CONTEXTUELLES					
218	1	Tout changement aux renseignements sur l'identité organisationnelle DEVRAIT entraîner une mise à jour ponctuelle du dossier d'identité contextuel de cette organisation.	O			
219	2	Tout changement aux renseignements sur l'identité organisationnelle DOIT entraîner une mise à jour ponctuelle du dossier d'identité contextuel de cette organisation.		O		
220	3	L'autorité responsable DOIT fournir aux personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la maintenance de l'identité organisationnelle un avis écrit stipulant que toute déclaration fautive ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités ou conditions.	O	O		
221	4	L'autorité responsable DOIT s'assurer que les personnes agissant pour le compte du sujet comprennent l'avis stipulant que toute déclaration fautive ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités ou conditions et sont d'accord avec.	O	O		

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
222	5	L'autorité responsable DEVRAIT prendre des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la maintenance du dossier d'identité contextuelle sont autorisées à le faire en vertu i) de l'autorité qui leur a été donnée par le sujet ou ii) d'une autorité juridique ou réglementaire.	O			
223	6	L'autorité responsable DOIT prendre des mesures raisonnables pour confirmer que les personnes agissant pour le compte du sujet dans le cadre de la maintenance du dossier d'identité contextuelle sont autorisées à le faire en vertu i) de l'autorité qui leur a été donnée par le sujet ou ii) d'une autorité juridique ou réglementaire.		O		
224	7	L'autorité responsable PEUT donner au personnel autorisé la capacité de mettre à jour un dossier d'identité contextuel pour l'organisation.	O	O		
225	8	L'autorité responsable DOIT fournir au personnel autorisé qui peut mettre à jour des dossiers d'identité contextuelle un avis écrit stipulant que toute déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner une violation des modalités ou conditions.	O	O		
226	9	L'autorité responsable DEVRAIT appliquer les contrôles d'accès pour s'assurer que seul le personnel autorisé peut mettre à jour un dossier d'identité contextuel pour l'organisation.	O			
227	10	L'autorité responsable DOIT appliquer les contrôles d'accès pour s'assurer que seul le personnel autorisé peut mettre à jour un dossier d'identité contextuel pour l'organisation.		O		
228	11	Toutes les transactions relatives à la maintenance d'un dossier d'identité contextuel DEVRAIENT être confirmées et faire référence à un type d'événement ou une activité commerciale pertinents de l'autorité responsable.	O			

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
229	12	Toutes les transactions relatives à la maintenance d'un dossier d'identité contextuel DEVRAIENT être confirmées et faire référence à un type d'événement ou une activité commerciale pertinents de l'autorité responsable.		O		
230	13	Toutes les transactions relatives à la maintenance d'un dossier d'identité contextuel DEVRAIENT être confirmées par un type d'événement ou une activité commerciale pertinents de l'autorité responsable et y être associées.	O			
231	14	L'autorité responsable DOIT s'assurer que les renseignements nécessaires pour mettre à jour le dossier d'identité contextuel du sujet peuvent être présentés par des personnes agissant pour le compte du sujet.	O	O		
232	15	L'autorité responsable DEVRAIT s'assurer que les renseignements nécessaires pour mettre à jour le dossier d'identité contextuel du sujet peuvent être obtenus des sources des preuves essentielles ou contextuelles de l'identité organisationnelle.	O	O		
233	16	L'autorité responsable DEVRAIT aviser les parties utilisatrices que les preuves contextuelles de l'identité organisationnelle ont été mises à jour.	O	O		
234	OIDLI	Maillage de l'identité organisationnelle	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
235	1	L'autorité responsable DEVRAIT effectuer un processus de vérification de l'identité pour s'assurer que les identifiants attribués font référence au même sujet avant de créer un lien.	O			
236	2	L'autorité responsable DOIT effectuer un processus de vérification de l'identité pour s'assurer que les identifiants attribués font référence au même sujet avant de créer un lien.		O		

	Référence	Critères de conformité	Niveau d'assurance			
237	3	L'autorité responsable DEVRAIT effectuer un processus de vérification de l'identité pour s'assurer que les identifiants attribués font référence au même sujet et valider les renseignements sur l'identité du sujet auprès d'un registraire d'organisations du secteur public avant de créer un lien.	O			
238	4	L'autorité responsable DOIT effectuer un processus de vérification de l'identité pour s'assurer que les identifiants attribués font référence au même sujet et valider les renseignements sur l'identité du sujet auprès d'un registraire d'organisations du secteur public avant de créer un lien.		O		
239	5	Le cas échéant (p. ex., établissement extraprovincial et/ou extraterritorial), l'autorité responsable DOIT spécifier les liens de l'organisation dans plusieurs juridictions. Cela peut être fait au moyen de l'attestation d'une transaction d'examen des documents pertinents.		O		

Tableau 1. Critères de conformité de la composante « Organisation vérifiée » du Cadre de confiance pancanadien